

2025-06-23 09:39:25 46183852
date/date time/heure number/numéro
Emma Ehemore
Registrar-Conservateur

ARRÊTÉ 10R2025

BY-LAW 10R2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL
D'EDMUNDSTON SUR LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX

EDMUNDSTON MUNICIPAL
BY-LAW RESPECTING
ANIMAL CONTROL

En vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 10(1)k de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, ch. 18, et ses modifications, le conseil municipal d'Edmundston dument réuni adopte le présent arrêté.

This by-law is enacted by the Municipal Council of Edmundston, duly assembled, under the powers vested in it by paragraph 10(1)k of the *Local Governance Act*, R.S.N.B. 2017, c. 18, and its amendments.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« **agent ou agente d'exécution des arrêtés** » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent ou une agente d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée constable ou patrouilleur ou patrouilleuse par le chef ou la cheffe de la Force policière. (*by-law enforcement officer*)

« **agent ou agente de contrôle des animaux** » signifie l'agente ou l'agent de contrôle des animaux ou son adjoint ou adjointe tel que désigné par la Force policière d'Edmundston. (*animal control officer*)

« **animal** » signifie tout animal domestique, exotique, sauvage et de ferme; (*animal*)

« **animal de ferme** » signifie tout animal qui est maintenu sous le contrôle de l'être humain par le contexte d'agriculture, sans restreindre la généralité de ce qui précède notamment le cheval, le bœuf, le mouton, le bélier, le coq et le cochon, ainsi que la femelle de ces animaux. (*farm animal*)

« **animal domestique** » signifie tout animal qui est maintenu sous le contrôle de l'être humain ou qui, par habitude ou dressage, vit avec celui-ci, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment le chien, le chat, le lapin et l'oiseau, ainsi que la femelle de ces animaux. (*domestic animal*)

« **animal exotique** » signifie tous les oiseaux, insectes, mammifères, reptiles et autres vertébrés qui ne sont pas indigènes au Nouveau-Brunswick et qui, dans leur habitat naturel, se trouvent généralement à l'état sauvage, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment le singe, le perroquet, la tarentule,

Definitions

1. The following definitions apply to this by-law:

“**animal**” means any domestic, exotic, wild, and farm animal. (*animal*)

“**animal control officer**” means the animal control officer or his or her assistant as designated by the Edmundston Police Force; (*agent ou agente de contrôle des animaux*)

“**assistance dog**” means a dog that has been trained to perform specific tasks in order to provide assistance to a person with a disability for that disability. (*chien d'assistance*)

“**by-law enforcement officer**” means any person appointed by the municipal council to enforce the provisions of this by-law. Any person appointed as constable or patrol officer by the chief of the Police Force is also a by-law enforcement officer for the purposes of this by-law. (*agente ou agent d'exécution des arrêtés*)

“**council**” means the municipal council of Edmundston. (*conseil*)

“**dangerous dog**” means any dog: (*chien dangereux*)

- (a) who has already attacked, wounded or killed a domestic animal without provocation, either on a public or private property;
- (b) who has already attacked, wounded or bitten a human without provocation, whether on a public or private property;
- (c) that is trained to attack (except for police dogs);
- (d) which is kept specifically for purposes of security or for the protection of humans or a property; whether residential, commercial, or industrial;
- (e) which has shown a tendency to be threatening or aggressive.

le lézard et le serpent, ainsi que la femelle de ces animaux. (*exotic animal*)

« **animal sauvage** » signifie tout animal qui vit normalement en liberté dans la nature, qui n'a pas été domestiqué par l'être humain et qui n'appartient pas à l'expérience familière de celui-ci, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment le raton laveur, le chat sauvage, le renard, l'orignal, le cerf de Virginie (communément appelé chevreuil), ainsi que la femelle de ces animaux. (*wild animal*)

« **chat d'intérieur** » signifie un chat domestique mâle ou femelle qui ne quitte jamais l'intérieur de la maison du propriétaire. (*indoor cat*)

« **chien d'assistance** » signifie un chien qui a été dressé pour exécuter des tâches précises afin d'offrir une aide particulière se rattachant à l'incapacité d'une personne. (*assistance dog*)

« **chien dangereux** » signifie tout chien : (*dangerous dog*)

- (a) qui a déjà attaqué, blessé ou tué un animal domestique sans provocation, que ce soit sur une propriété publique ou privée;
- (b) qui a déjà attaqué, blessé ou mordu, un être humain sans provocation, que ce soit sur une propriété publique ou privée;
- (c) qui a été dressé à l'attaque (sauf les chiens policiers);
- (d) qui est gardé expressément à des fins de sécurité ou pour la protection de personnes ou de la propriété; que ce soit d'une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle;
- (e) qui a montré une tendance à être menaçant ou agressif.

« **conditions insalubres** » signifie toute condition réputée malsaine lorsque les soins des animaux provoquent l'accumulation de matières fécales, d'odeurs nauséabondes, d'infestation d'insectes ou de substances attirantes pour les rongeurs pouvant mettre en danger la santé de tout animal ou de toute personne ou qui troublent ou qui sont sujets à troubler la paix, le confort et la jouissance paisible des personnes à l'intérieur ou autour de toute résidence, tout hôpital ou établissement commercial. (*unsanitary conditions*)

« **conseil** » signifie le conseil municipal d'Edmundston. (*Council*)

« **Edmundston** » signifie la municipalité d'Edmundston. (*Edmundston*)

« **domestic animal** » means any animal that is maintained under the control of humans or that lives with humans, by habit or training, and, without limiting the generality of the foregoing, includes a dog, cat, rabbit, or bird, as well as the female of these animals. (*animal domestique*)

« **Edmundston** » means the municipality of Edmundston. (*Edmundston*)

« **exotic animal** » means any bird, insect, mammal, reptile, or other vertebrates which are not native to New Brunswick and which, in its natural habitat, are generally found in a wild state, and, without limiting the generality of the foregoing, includes a monkey, parrot, tarantula, lizard, or snake, as well as the female of these animals. (*animal exotique*)

« **farm animal** » means any animal that is kept under the control of humans in the context of agriculture, without limiting the generality of the foregoing, includes a horse, beef, sheep, ram, chicken, and pig, as well as the female of these animals. (*animal de ferme*)

« **indoor cat** » means a domestic cat, male or female, who never leaves the interior of the owner's residence. (*chat d'intérieur*)

« **municipal official** » means the chief of Edmundston Police Force or any person he or she designates. (*representant municipal*)

« **owner** » means any person, company, association, or corporation that owns and has custody and control of an animal and, where the owner would be a person of minor age, the person who has custody of the minor. (*propriétaire*)

« **prohibited areas** » means the schoolyards, public playgrounds for children, sports grounds, and any public place used during a festival, an event, or major gatherings, unless it's a canine activity or exhibition. (*zone interdite*)

« **public place** » means a place where the general public has access including the parking lot of this place. It also includes all roads, streets, alleys, crossings, bicycle trails, trails, stairs, gardens, parks, promenades, wharfs, playgrounds, stadiums, or all other public places within Edmundston. (*lieu public*)

« **to wander** » means an animal that is not on its owner's property and that is not on a leash. (*errer*)

« **unsanitary conditions** » means all conditions deemed unhealthy when the animal care causes the accumulation of faeces, foul odours, an infestation of

« **errer** » signifie un animal, qui n'est pas sur la propriété de son propriétaire et qui n'est pas tenu en laisse. (*to wander*)

« **lieu public** » signifie un lieu où le public en général a accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage public ou autres lieux publics sur le territoire de la municipalité. (*public place*)

« **propriétaire** » signifie toute personne, société, association ou corporation qui possède et a la garde et le contrôle d'un animal et, dans le cas où le propriétaire serait une personne d'âge mineur, la personne qui a la garde de la personne d'âge mineur. (*owner*)

« **représentant municipal** » signifie la cheffe ou le chef de la Force policière d'Edmundston ou toute personne qu'elle ou il désigne. (*municipal official*)

« **zone interdite** » signifie les cours d'école, les aires publiques de jeux pour enfants, les terrains de sport et les lieux publics utilisés lors d'un festival, un événement ou un grand rassemblement, sauf lorsqu'il s'agit d'une exposition ou activité canine. (*prohibited area*)

insects or attractive to rodents substances which can endanger the health of any animal, or any person or which disturb or which are subject to disturb the peace, comfort and enjoyment of people inside or around any home, hospital or commercial establishment. (*conditions insalubres*)

“**wild animal**” means any animal that normally lives free in the wild, which has not been domesticated by humans and that does not belong to the familiar experience of humans, without restricting the generality of the foregoing, includes a raccoon, wildcat, fox, moose, and deer, as well as the female of these animals. (*animal sauvage*)

Responsabilités du ou de la propriétaire

Owner's responsibilities

2. (a) Nul ne doit permettre ni tolérer les actes suivants :
 - (i) que son animal cause une nuisance à une personne ou l'importune par ses aboiements, miaulements, hurlements, cris ou autres sons naturellement produits par cet animal;
 - (ii) que son chien morde ou tente de mordre une personne;
 - (iii) que son animal défèque dans un lieu public ou sur un bien privé, autre que la propriété de son ou sa propriétaire; le cas échéant, il ou elle enlève immédiatement la défécation et la dépose dans une poubelle;
 - (iv) que son animal endommage la propriété publique ou privée.
 - (b) Nul ne doit promener un chien dans un lieu public sans que le chien soit en laisse sauf dans un parc désigné pour chien. La personne qui promène le chien doit avoir en sa possession un sac pour ramasser les excréments de l'animal. Les chiens policiers sont exempts.
2. (a) No person shall permit or tolerate the following conduct:
 - (i) that his or her animal causes a nuisance to or disturbs a person by its barking, meowing, howling, calling, or other sounds naturally emitted by that animal;
 - (ii) that his or her dog bites or attempts to bite a person;
 - (iii) that his or her animal defecates in a public place or on a private property other than the property of the owner; in such a case, the owner must immediately remove the defecation and place it into a garbage bin;
 - (iv) that his or her animal causes damage to public or private property.
 - (b) No person shall walk a dog in a public place unless the dog is on a leash, except in a designated dog park. The person walking the dog must carry a bag to pick up the animal's excrement. Police dogs are exempt.

- (c) Nul ne doit garder ou avoir en sa possession un animal sauvage ou exotique dans tout lieu public ou de permettre qu'il s'y trouve, à moins que l'animal soit mis dans une cage, une boîte ou autre contenant conçu de sorte que l'animal y soit complètement enfermé.
- (d) Nul ne doit placer ou faire placer, sur sa propriété, à proximité de sa propriété ou sur toute autre propriété, toute matière quelconque dont l'effet est de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages ainsi que les gros oiseaux tels que les pigeons, les mouettes, les bernaches ou autres espèces semblables de sorte à nuire à une ou plusieurs personnes.
- (e) Nul ne doit se promener ou marcher un cheval dans les lieux publics situés à l'intérieur des limites d'Edmundston sans que le cheval soit muni d'un sac à fumier sous la queue de façon à recueillir ses excréments. Les excréments devront être disposés dans un sac scellé à un endroit approprié.
- (f) Nonobstant l'alinéa 2.e), nul ne doit se promener avec un cheval dans les parcs ou sur la piste cyclable à l'intérieur des limites d'Edmundston.
- (g) Nul ne doit être avec un chien dans une zone interdite, excepté dans le cas d'un chien d'assistance ou un chien policier.
- (h) Nul ne doit tolérer, garder ou posséder plus de trois chiens sur sa propriété, sauf dans le cas de l'élevage, et ce, jusqu'à ce que les chiots soient âgés de six mois. Les chenils, refuges pour animaux, services de soins aux animaux de compagnie, vente et services animaliers sont exempts.
- (i) Nul ne doit atteler un animal ou l'attacher à un objet fixé en permanence si un collier étrangleur fait partie du dispositif de fixation ou lorsqu'une corde a été passée directement au cou de l'animal.
- (j) Nul ne doit atteler, lier ou attacher un animal à un objet fixé en permanence, si cette méthode est utilisée régulièrement ou pour une période prolongée.
- (k) Nul ne doit enfermer un animal dans un espace clos où la ventilation n'est pas adéquate, y compris l'intérieur d'un véhicule.
- (l) Nul ne doit transporter un animal dans un véhicule ailleurs que dans l'habitacle à moins que
- (c) No person shall keep or have in his or her possession any wild or exotic animal in any public place or permit it to be therein, unless the animal is placed in a cage, box or other container so designed that the animal is fully enclosed.
- (d) No person shall place or cause to be placed, on his or her property, close to his or her property, or on any other property, any matter that has the effect of feeding or attracting wild animals as well as large birds such as pigeons, seagulls, geese, or other similar species in such a manner as to cause a nuisance to one or more persons.
- (e) No person shall walk or ride a horse in any public place located within the limits of Edmundston unless the horse is equipped with a manure bag under its tail to collect its excrement. Excrement must be disposed of in a sealed bag in an appropriate place.
- (f) Notwithstanding paragraph 2(e), no person shall ride or walk a horse in a public park or on the bicycle trail within the limits of Edmundston.
- (g) No person shall be with a dog in a prohibited area, except for an assistance dog and a police dog.
- (h) No person shall tolerate, keep, or possess more than three dogs on his or her property, except in the situation of breeding and until the puppies are six months old. Kennels, animal shelters, pet care services, animal sales and services, are exempt.
- (i) No person shall ever harness an animal or tie it to a permanently fixed object if a choke collar is part of the fastening device or if a rope is passed directly around the animal's neck.
- (j) No person shall harness, bind, or tie an animal to a permanently fixed object if this method is used regularly or for a prolonged period.
- (k) No one shall ever lock an animal in a confined space where ventilation is inadequate, including inside a vehicle.
- (l) No person shall transport an animal in a vehicle other than in the passenger compartment unless the animal is effectively restrained by a harness or other humane restraint that prevents the animal from falling out of the vehicle or injuring itself.
- (m) No person shall drive a motor vehicle with an animal on him or her.

l'animal ne soit efficacement restraint par un harnais ou autre attache sans cruauté empêchant l'animal de tomber en dehors du véhicule ou de se blesser.

- (m) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur avec un animal situé sur lui ou elle.

Permis pour chien

3. Le ou la propriétaire d'un chien :

- (a) doit être titulaire du permis valide pour chien que prévoit le présent arrêté;
- (b) doit le faire immatriculer dans les 30 jours de son acquisition;
- (c) doit le faire immatriculer, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année auprès du représentant municipal ou de la représentante municipale contre versement d'un droit de permis prévu dans l'annexe A;
- (d) doit présenter, au moment de l'immatriculation, un certificat attestant que le chien a été vacciné contre la rage;
- (e) doit attacher en tout temps au collier du chien, le médaillon reçu au moment de l'immatriculation.

4. Le permis pour chien est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance.

5. Tout chien aidant doit porter un permis valide de l'année. Cependant, le droit d'immatriculation est exempté.

Vaccinations

6. Les directives suivantes sont applicables :

- (a) Le ou la propriétaire d'un chien ou d'un chat âgé de plus de quatre mois qui n'est pas qualifié de « chat d'intérieur » doit faire vacciner son chien ou son chat contre la rage. Cette vaccination doit se répéter tous les trois ans.
- (b) L'agent ou l'agent de contrôle des animaux saisira et mettra en fourrière tout chat ou chien qui a contracté ou qui est soupçonné d'avoir contracté ou pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il aurait contracté la rage.

Dog licence

3. The owner of a dog:

- (a) shall hold a valid dog licence pursuant to this by-law;
- (b) shall register such a dog within 30 days of acquiring it;
- (c) shall register such a dog annually with the municipal official, on or before the 1st day of March against payment of the licence fee as set out in Schedule A;
- (d) shall produce, at the time of registration, a certificate stating that the dog has been vaccinated against rabies;
- (e) shall keep attached, always, to the dog collar, the medallion received at the time of registration.

4. The dog licence is valid until December 31 of the year it is issued.

5. All assistance dogs must carry a licence for the year. However, licence fees are waived.

Vaccinations

6. The following guidelines apply:

- (a) The owner of a dog or a cat over four months of age that does not qualify as an "indoor cat" must have his or her dog or cat vaccinated against rabies. This vaccination must be repeated every three years.
- (b) The animal control officer shall seize and impound any cat or dog, which has contracted or is suspected of having contracted or for which there are reasonable and probable grounds to believe that it may have contracted rabies.

- (i) Ce chat ou chien sera mis en quarantaine et euthanasié s'il s'avère que l'animal a contracté la rage.
- (ii) Le ou la propriétaire doit payer toutes les dépenses associées à la mise en quarantaine et à l'euthanasie de l'animal.
- (c) Nul ne doit permettre à un animal souffrant d'une maladie contagieuse de se trouver dans un lieu public ou près d'un autre animal.
- (d) Le ou la propriétaire d'un animal atteint de la rage, soupçonné d'avoir la rage ou qui a été exposé au virus de la rage, doit avertir immédiatement le ou la médecin hygiéniste régional et l'agent ou l'agente d'exécution des arrêtés d'Edmundston de cette situation.
- (i) Such cat or dog will be put in quarantine and euthanized if it is found that the animal contracted rabies.
- (ii) The owner shall pay all expenses associated with the quarantine and euthanasia.
- (c) No person shall permit an animal suffering from a contagious disease to be in a public place or near another animal.
- (d) The owner of an animal with rabies, suspected of having rabies or has been exposed to the rabies virus, shall immediately notify the regional public health physician and the by-law officer of Edmundston of this situation.

Saisie et mise en fourrière

- 7. Nul ne doit laisser un animal errer.
- 8. Lorsqu'un animal est errant, l'agent ou l'agente de contrôle des animaux doit le saisir, le mettre en fourrière et prendre les dispositions raisonnables, si le ou la propriétaire de l'animal saisi est connu, pour tenter de l'informer de la saisie de l'animal et de sa mise en fourrière.
- 9. Le ou la propriétaire d'un animal mis en fourrière peut le réclamer et le reprendre après avoir répondu aux exigences suivantes :
 - (a) prouve que l'animal lui appartient d'une manière que l'agent ou l'agente de contrôle des animaux juge satisfaisante;
 - (b) paie le droit de reprise indiqué dans l'annexe A;
 - (c) paie le droit de permis exigé si le chien n'a pas de permis;
 - (d) le ou la propriétaire, qui est connu, mais ne peut reprendre son animal dans les 24 heures de sa saisie, est tenu d'acquitter tous les frais de garde prévus dans l'annexe A.
- 10. L'animal saisi, en application du présent arrêté, qui démontre des signes de blessure ou de maladie, est euthanasié.
- 11. L'agent ou l'agente de contrôle des animaux peut vendre ou faire euthanasier un animal mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les 72 heures de sa saisie.

Seizure and impoundment

- 7. No person shall allow an animal to wander.
- 8. If an animal is wandering, the animal control officer shall seize and impound it and shall, if the owner of the seized animal is known, make a reasonable attempt to notify the owner that the animal has been seized and impounded.
- 9. Any impounded animal may be claimed and retrieved by its owner by meeting the following requirements:
 - (a) establishes its ownership to the satisfaction of the animal control officer;
 - (b) pays the reclaiming fee as specified in schedule A;
 - (c) pays the required licence fee if the dog does not have a licence;
 - (d) the owner, who is known, but unable to reclaim his or her animal within 24 hours of its seizure, shall pay all boarding fees set out in schedule A.
- 10. Any animal that is seized pursuant to this by-law, that shows signs of injury or illness, shall be euthanized.
- 11. The animal control officer may sell or euthanize an impounded animal that has not been claimed within 72 hours of being seized.

Dispenser les soins

12. Toute personne qui garde un animal doit s'assurer que l'animal :

- (a) reçoit de l'eau potable propre et de la nourriture en quantité suffisante;
- (b) a des récipients pour l'eau et la nourriture qui sont gardés propres et situés dans un endroit où ils ne risquent pas d'être contaminés par des excréments;
- (c) reçoit les soins vétérinaires nécessaires lorsqu'il présente des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

13. Quiconque garde un animal qui reste normalement à l'extérieur ou qui demeure à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit fournir à l'animal un enclos respectant les critères suivants :

- (a) un espace mesurant au minimum deux fois la longueur de l'animal de tous les côtés;
- (b) l'espace doit être muni d'un abri adapté à l'animal. Un tel abri doit être d'une grandeur suffisante pour que l'animal puisse se tourner librement et se coucher en position normale;
- (c) une zone d'ombre suffisante pour protéger l'animal des rayons directs du soleil;
- (d) l'enclos et les cours doivent être régulièrement nettoyés et les excréments éliminés.

Conditions insalubres interdites

14. Nul ne doit garder un animal dans des conditions insalubres.

Chiens dangereux

15. Le ou la propriétaire d'un chien dangereux doit s'assurer que :

- (a) le chien est enregistré avec Edmundston comme un « chien dangereux »;
- (b) le droit indiqué à l'annexe A est payé;
- (c) le chien est châtré ou castré;
- (d) le chien porte une muselière en tout temps lorsqu'il est hors de la propriété de son ou sa propriétaire;

Provisions of care

12. Anyone who keeps an animal shall ensure that the animal:

- (a) receives clean drinking water and food in sufficient quantity;
- (b) has food and water containers that are kept clean and located in a place where they are not likely to be contaminated with excrement;
- (c) receives necessary veterinary care when it shows signs of pain, illness, or suffering.

13. Anyone who keeps an animal that normally stays outdoor or remains outdoor unsupervised for extended periods must provide the animal with an enclosure that meets the following criteria:

- (a) an area measuring at least twice the length of the animal from all sides;
- (b) the space must be equipped with a shelter suitable for the animal. Such shelter must provide sufficient space to allow the animal to turn freely, and lie down in a normal position;
- (c) sufficient shade to protect the animal from the direct sunlight;
- (d) pen and run areas must be regularly cleaned and excrement removed and properly disposed.

Unsanitary conditions prohibited

14. No person shall keep a pet in unsanitary conditions.

Dangerous dogs

15. The owner of a dangerous dog shall ensure that:

- (a) such dog is registered with Edmundston as a "dangerous dog";
- (b) the fee set out in schedule A is paid;
- (c) such dog is spayed or neutered;
- (d) the dog has a muzzle at all times when it is off the property of its owner;

- (e) le chien est retenu par une laisse dont la longueur ne dépasse pas un mètre et il est maîtrisé de façon adéquate par une personne de 18 ans ou plus, en tout temps lorsqu'il est hors de la propriété de son ou sa propriétaire;
 - (f) lorsqu'un tel chien se trouve sur sa propriété, il doit être maintenu à l'intérieur ou enfermé dans un enclos ou une structure fermée et/ou cadenassée,
 - (i) un tel enclos ou structure doit mesurer au moins deux mètres sur quatre mètres et être muni de parois solides;
 - (ii) l'enclos doit être aménagé de façon à ce que le chien ne puisse pas s'échapper;
 - (iii) l'enclos doit être aménagé de façon à ce qu'une personne ou un autre animal ne puisse pas s'y introduire;
 - (iv) si les parois ne sont pas fixées sur un plancher solide, les parois doivent être enfoncées au moins 30 centimètres dans le sol;
 - (v) l'enclos doit être entretenu de façon à ce que la hauteur des parois demeure la même en tout temps, incluant l'hiver;
 - (vi) l'enclos ou structure ne doit pas se trouver à moins de 1,2 mètre de la limite du terrain ni à moins de trois mètres d'une habitation voisine;
 - (vii) l'enclos ou structure doit protéger le chien des intempéries. Il est interdit de restreindre un tel chien au moyen d'une chaîne.
 - (g) une affiche fournie par Edmundston est apposée à l'entrée de la propriété et du bâtiment dans lequel se trouve le chien. Cette affiche avertira le public de la présence d'un chien dangereux sur la propriété. L'affiche doit être visible et lisible de la rue ou de la voie de circulation la plus proche;
 - (h) il ou elle se conforme aux exigences énoncées dans cette section dans un délai de sept jours lorsque son chien est désigné comme étant dangereux, à défaut de quoi le chien sera euthanasié aux frais du ou de la propriétaire.
-
- 16. L'agent ou l'agent(e) d'exécution des arrêtés est autorisé à mener toute vérification ou enquête jugée nécessaire pour s'assurer que le ou la propriétaire se conforme aux dispositions décrites dans le présent arrêté.
 - 17. Tout chien qui a été désigné dangereux au titre du présent arrêté ne doit pas être transféré, vendu ou cédé.
 - 18. Le ou la propriétaire doit avertir la Force policière d'Edmundston de tout changement d'adresse ou du décès du chien dangereux. Une preuve de décès du
-
- (e) the dog is kept on a leash not exceeding one metre, and is controlled appropriately by a person of 18 years or older, at all times when off the owner's property;
 - (f) when such a dog is on its property, it must be confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure,
 - (i) such a pen or structure must measure at least two metres by four metres and be fitted with solid walls;
 - (ii) the pen or structure must be arranged so that the dog cannot escape;
 - (iii) the pen or structure must be arranged so that any person or other animal cannot enter it;
 - (iv) if the walls are not fixed to a solid floor, they must be sunk at least 30 centimetres into the ground;
 - (v) the pen or structure must be maintained so that the height of the walls remains the same at all times, including winter;
 - (vi) the pen or structure must not be located within 1.2 metres of the property limit nor less than three metres of a neighbouring dwelling unit;
 - (vii) the pen or structure must provide protection from inclement weather. It is prohibited to restrain such a dog by means of a chain.
 - (g) a sign provided by Edmundston is posted, at the entrance of the property and building where the dog is located. The sign will warn the public of the presence of a dangerous dog on the property. This sign must be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.
 - (h) he or she complies with the requirements set out in this section within seven days of the dog being designated as dangerous; otherwise, the dog will be euthanized at the owner's expense.
-
- 16. The by-law enforcement officer is allowed to conduct any verification or investigation deemed necessary to ensure that the owner shall comply with the provisions outlined in this by-law.
 - 17. Any dog that has been designated as dangerous under this by-law shall not be transferred, sold nor given up.
 - 18. The owner shall notify the Edmundston Police Force of any change of address or of the death of the dangerous dog. Proof of death of the dangerous dog must be submitted to the Edmundston Police Force.

chien dangereux sera soumise à la Force policière d'Edmundston.

Application de l'arrêté

19. Tout agent ou agente d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il ou elle estime nécessaires.

Infraction

20. Quiconque ne se conforme pas au présent arrêté commet une infraction punissable à titre d'infraction de classe D sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, et ses modifications.

Outils et documents connexes

21. Cet arrêté doit être lu et appliqué conjointement avec, mais sans s'y limiter, les outils et documents suivants :
- (a) Arrêté municipal 19 et ses modifications – Bruits à l'intérieur des limites d'Edmundston
 - (b) Arrêté municipal 33 et ses modifications – Arrêté de zonage d'Edmundston

Abrogation

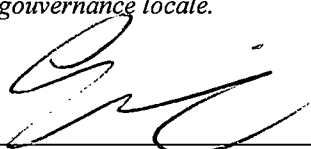
22. L'arrêté municipal suivant est abrogé :
- (a) 10R2023, *arrêté municipal d'Edmundston sur le contrôle des animaux*, adopté par le conseil municipal d'Edmundston le 23 janvier 2024.

Entrée en vigueur

23. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Première lecture (par titres) : 20 mai 2025
Deuxième lecture (par titres) : 17 juin 2025
Troisième lecture (par titres)
et adoption : 17 juin 2025

Cet arrêté est adopté en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.


Eric Marquis, Maire / Mayor

By-law enforcement

19. Any by-law enforcement officer may enforce this by-law and is hereby empowered to take such action or issue such tickets as he or she may deem to be necessary.

Offence

20. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence punishable as a category D offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, chapter P-22.1, and its amendments.

Related tools and documents

21. This by-law must be read and enforced in conjunction with, but not limited to, the following:
- (a) Municipal by-law 19 and its amendments – Noises within Edmundston city limits
 - (b) Municipal by-law 33 and its amendments – Edmundston zoning by-law

Repeal

22. The following by-law is hereby repealed:
- (a) 10R2023, *Edmundston municipal by-law respecting animal control*, adopted by the Edmundston municipal council on January 23, 2024.

Coming into force

23. This by-law comes into force on the day of its adoption.

First reading (by titles): May 20, 2025
Second reading (by titles): June 17, 2025
Third reading (by titles)
and adoption: June 17, 2025

This by-law is adopted pursuant to subsection 15(3) of the *Local Governance Act*.


Marc Michaud, Greffier municipal / Municipal Clerk

ANNEXE A Droits	SCHEDULE A Fees
Permis : Chien stérilisé ou castré 10 \$ Chien non stérilisé ou non castré 25 \$ Chien dangereux 200 \$	License: Spayed or neutered dog\$10 Unspayed or unneutered dog\$25 Dangerous dog.....\$200
Remplacement de plaque d'immatriculation 2 \$	Replacement tag\$2
Mise en fourrière : Première mise en fourrière..... 50 \$ Deuxième mise en fourrière..... 100 \$ Mise en fourrière subséquente 200 \$	Impoundment: First occurrence\$50 Second occurrence.....\$100 Any subsequent occurrence.....\$200
Garde : Tarif normal (par jour)..... 10 \$ Chien dangereux (par jour) 50 \$	Boarding: Standard fee (per day)\$10 Dangerous dog (per day)\$50

Avis d'adoption

L'arrêté municipal no 10R2025 portant sur le contrôle des animaux, a été adopté par le conseil municipal le 17 juin 2025 et enregistré au Bureau provincial d'enregistrement foncier le 23 juin 2025.

Cet arrêté municipal est maintenant force de loi.

Notice of Adoption

Municipal by-law No. 10R2025 regarding Animal Control, was adopted by the municipal council on June 17, 2025, and registered with the Provincial Land Registration Office on June 23, 2025.

This municipal by-law is now in force.